

République du Cameroun
Paix - Travail - Patrie



Ministère de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et
du Développement Durable

Stratégie Nationale sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA)



MINEPDED



En collaboration avec :



giz



Août 2012

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**STRATEGIE NATIONALE SUR L'ACCES AUX
RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES
DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)**



MINEPDED

Août 2012

PREFACE

Le Cameroun, après la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) le 29 août 1994, s'est engagé à conserver sa diversité biologique, à l'utiliser durablement et à promouvoir l'Accès et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques (APA). Ce dernier objectif de la CDB est longtemps resté en marge à cause du défaut de mécanismes appropriés d'accès aux ressources génétiques prenant en compte les droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. C'est ainsi que le Protocole de Nagoya (Japon) a été adopté le 29 octobre 2010 lors de la dixième session de la Conférence des Parties (CdP10) à la CDB et porte sur l'établissement d'un régime d'accès et de partage juste et équitable des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui au développement et la mise en œuvre des politiques sur l'APA en Afrique initié et financé par le FEM/PNUE à travers la GIZ, le Cameroun s'est engagé dans l'élaboration d'une stratégie nationale en la matière. Celle-ci fait suite à une étude de référence sur l'état des lieux d'une législation nationale sur APA.

La stratégie APA du Cameroun a été élaborée avec la participation active des diverses parties prenantes à savoir: les Parlementaires, les Administrations Sectorielles, les Instituts de Recherche, les Universitaires, la Société Civile travaillant dans le domaine, les Tradi-Praticiens, les Peuples Autochtones (PA), les Communautés Locales (CL), le Secteur privé et les Partenaires au développement. Elle a pour but de contribuer à l'amélioration des revenus des populations et de leur cadre de vie, à la création des emplois, au développement des entreprises.

Les orientations énoncées dans le présent document portent spécifiquement sur:

- les domaines et mécanismes de renforcement des capacités;
- le cadre juridique et institutionnel;
- les mesures administratives;
- les mécanismes de participation des parties prenantes;
- la promotion et la valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

Ainsi, le Gouvernement Camerounais, en tant que partie prenante au processus APA aux niveaux international, régional et sous-régional, met en œuvre tous les moyens nécessaires pour la ratification du Protocole de Nagoya sur APA.

A cet effet, j'invite les autres Administrations concernées par les questions liées à l'APA à appuyer la mise en œuvre de la présente stratégie, tout en conviant toutes les autres parties prenantes à s'y impliquer.



**Le Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et
du Développement Durable**

HELE PIERRE

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre profonde gratitude au Fonds pour l'Environnement Mondial pour son appui financier qui a permis l'élaboration de cette stratégie et à la GIZ pour sa franche collaboration.

Nos remerciements s'étendent également au comité de pilotage, à l'équipe de consultants¹, aux Parlementaires, aux organisations de la société civile, aux participants des différents ateliers de sensibilisation et de consultation que nous avons organisés tout au long de ce processus pour leurs contributions très appréciées, à ceux ou celles ayant répondu au questionnaire et ayant fait des commentaires sur les différentes moutures, les partenaires au développement et à toutes les autres parties prenantes qui y ont contribué.

Nous adressons nos encouragements au Point Focal CDB, au Point Focal National APA² et son équipe tout en les exhortant à poursuivre dans la même lancée pour la mise en œuvre effective de ladite stratégie.

1. *Robinson DJEUKAM, Chouaibon NCHOUTPOUEN, Samuel NNAH*

2. *Mme Prudence GALEGA, CT1/PF CDB,*

M. PALOUMA, C/UIMT, P.F et coordonnateur national APA.

SOMMAIRE

Préface.....	3
Remerciements.....	5
Sommaire	6
Acronymes et abréviations	8
Note aux lecteurs	10
Introduction.....	12
Chapitre 1 : Orientations stratégiques.....	15
1.1. Vision de la stratégie.....	15
1.2. But de la stratégie.....	15
1.3. Objectifs de la stratégie.....	15
1.4. Définition des termes clés utilisés.....	16
Chapitre 2 : Axes stratégiques.....	19
2.1. Renforcement/développement des capacités en matière d'APA....	19
2.1.1. Principaux domaines de renforcement des capacités.....	20
2.1.2. Mécanismes de mise en œuvre du renforcement des capacités dans les principaux domaines.....	22
2.2. Mise en place d'un cadre juridique.....	25
2.2.1. Mise en place d'un cadre législatif spécifique APA.....	26
2.2.2. Mise en place d'un cadre réglementaire spécifique APA.....	26
2.3. Définition des mesures administratives.....	27
2.3.1. Désignation d'une autorité nationale compétente.....	27

2.3.2. Définition de la procédure d'obtention du CPCC et des CCCA.....	28
2.3.3. Définition des mesures de suivi, de contrôle et de sanctions...	28
2.4. Développement des mécanismes de participation des parties prenantes.....	29
2.4.1. Quelques mesures à prendre.....	29
2.4.2. Liste des parties prenantes.....	30
2.5. Promotion et valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.....	31
2.5.1. Promotion et valorisation des ressources génétiques.....	32
2.5.2. Promotion et valorisation des savoirs traditionnels associés.	33
Chapitre 3 : Modalités de mise en oeuvre de la stratégie.....	34
3.1. Mécanismes de mise en œuvre.....	34
3.1.1. Coordination.....	34
3.1.2. Financement.....	35
3.1.3. Suivi-évaluation.....	35
3.2. outils de mise en œuvre.....	35
3.3. Éléments de la législation et de la réglementation APA.....	40
Conclusion et recommandations générales.....	43
Bibliographie sélective.....	45

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ADPIC:	Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
ANC :	Autorité Nationale Compétente
APA :	Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation
BCCM :	Belgian Coordinated Collections of Micro-organisms
BGCI :	Botanic Gardens Conservation International
CCCA :	Conditions Convenues d'un Commun Accord
CDB :	Convention sur la Diversité Biologique
CdP:	Conférence des Parties
CESP :	Communication, Education et Sensibilisation du Public
CHM :	Centre d'échange d'informations sur la CDB
CITES :	Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CIPT:	Connaissances, Innovations et Pratiques Traditionnelles
CL :	Communautés Locales
COMIFAC :	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CPCC :	Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
DFG :	Deutsche Forschungs Gemeinschaft
EDF :	Etat des Forêts
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FIIM :	Fédération Internationale de l'Industrie du Médicament
FSC :	Forest Stewardship Council
GEG-APA	Groupe d'Experts Gouvernementaux sur APA
GT APA:	Groupe de Travail ad hoc à compositions non limitée sur APA
GTBAC :	Groupe de Travail Biodiversité Afrique Centrale
MINEPDED :	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MOSAICC:	Code de conduite international et réglementation sur l'utilisation durable et l'accès aux microorganismes
OAPI :	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OG-APA :	Outil de Gestion APA
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI :	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OSC :	Organisation de la Société Civile
OUA :	Organisation pour l'Unité Africaine
PA :	Peuples Autochtones
RG :	Ressources Génétiques
RIEP :	Réseau International d'Echange des Plantes
SAA :	Société d'Anthropologie Appliquée
SBE :	Société de Botanique Economique
SCDB:	Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique
SIE :	Société Internationale d'Ethnobiologie
SMDD:	Sommet Mondial pour le Développement Durable
TIRPAA :	Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture

NOTE AUX LECTEURS

1. La présente stratégie fournit des éléments pour la définition de la politique générale, l'élaboration de mesures législatives et administratives sur l'Accès aux ressources génétiques du Cameroun et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA).
2. L'APA est le troisième objectif de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Il s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la CDB et aux avantages découlant de leur utilisation ainsi qu'aux savoirs traditionnels y associés. Cette stratégie doit être mise en œuvre de manière cohérente avec l'ensemble des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux ainsi que les travaux des institutions et fora internationaux pertinents.

Parmi ces instruments juridiques et travaux, on peut principalement citer : la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), les Lignes Directrices de Bonn, le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (ITRPA)³, la stratégie APA des pays de la COMIFAC et le Protocole de Nagoya sur l'APA.

On peut également ajouter :

- le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique⁴ ;
- le Code de conduite international et la réglementation sur l'utilisation durable et l'accès aux microorganismes (MOSAICC)⁵ ;
- l'Accord révisé de Bangui de 1999 sur la création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- la loi modèle africaine sur la Protection des Droits des Communautés Locales, des Agriculteurs et des Obtenteurs ;
- les Directives sous-régionales des pays de la COMIFAC sur la participation des Populations Locales et Autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale⁶ ;

3 <http://www.planttreaty.org>

4 <http://www.fao.org/docrep>

5. <http://www.belspo.be/bccm/mosaicc>

6. *Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée-équatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sao tomé & Príncipe et Tchad*

- les Bonnes pratiques pour la recherche universitaire sur les ressources génétiques ⁷ ;
 - les Lignes directrices de l'éthique professionnelle ⁸ ;
 - les Lignes directrices pour les membres de BIO engagés dans la bio-prospection ⁹ ;
 - les Lignes directrices pour des propositions de financement concernant les projets de recherche dans le champ d'application de la CDB ¹⁰ ;
 - les Directives à l'intention des membres de la Fédération Internationale de l'Industrie du Médicament (FIIM) sur l'APA ¹¹ ;
 - l'Outil de Gestion APA (OG-APA) ¹² ;
 - le Code de déontologie de la Société internationale d'ethnobiologie ¹³ entre autres.
3. Elle ne saurait être interprétée comme modifiant les droits et obligations du Cameroun en vertu des instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels il a adhéré et /ou ratifié.
 4. Elle n'est pas une loi et ne saurait se substituer aux dispositions sectorielles en matière d'APA.
 5. Le présent document de stratégie, y compris l'emploi des termes tels que «accès», «partages des avantages», «utilisation», «utilisateur», «fournisseur» «Bio-prospection» et «parties prenantes», ne devraient pas être interprétés comme conférant des droits sur les ressources génétiques allant au-delà de ceux qui sont prévus par la CDB.
 6. La présente stratégie est subdivisée en trois chapitres. Le chapitre 1 porte sur les orientations stratégiques et précise la vision, le but, les objectifs de la stratégie et les définitions de certains termes. Le chapitre 2 traite des axes stratégiques. Les cinq axes de la stratégie sont respectivement consacrés au renforcement des capacités des parties prenantes (axe 1), à la définition des mesures administratives (axe 2), à la mise en place du cadre juridique et institutionnel (axe 3), au développement des mécanismes de participation des parties prenantes (axe 4) et à la promotion et la valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés (axe 5). Enfin le chapitre 3 présente les modalités de mise en œuvre de la stratégie.

7. <http://abs.scnat.ch>

8. http://www.econbot.org/pdf/SEB_professional_ethics.pdf

9. <http://bio.org/ip/international/200507guide.asp>

10. <http://www.dfg.de>

11. <http://www.ifpma.org/Issues/CBD>

12. <http://www.iisd.org/abs/>

13. <http://ethnobiology.net/code-of-ethics/>

INTRODUCTION

Conscient de sa richesse en diversité biologique et génétique et du potentiel de ces ressources pour le développement socio-économique, le Cameroun a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) en 1994. Il s'est ainsi engagé à conserver la diversité biologique de son territoire, à utiliser durablement ses éléments et à promouvoir l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation. Des mesures administratives, législatives et réglementaires ont été prises pour transformer cet engagement politique et stratégique en actions concrètes. C'est ainsi que la loi de 1981 sur la gestion environnementale a été reformulée de façon compréhensible en deux lois, une en 1994¹⁴ et l'autre en 1996¹⁵. Elles définissent le nouveau cadre légal pour la gestion environnementale.

Environ 18% du territoire sont désormais protégés, soit un pourcentage supérieur à la moyenne mondiale qui est de 13%. D'après l'EDF 2010, les taux de déforestation et de dégradation nettes au Cameroun sont respectivement de 0,03% et 0,07%. Des certificats FSC ont été attribués à 12 concessions entre 2005 et 2010, et couvrent une superficie d'environ 788 233 ha. Ces indices sont la preuve que le Cameroun a fourni des efforts louables pour la mise en œuvre des deux premiers objectifs de la CDB.

S'agissant du troisième objectif, sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA), le Cameroun tout comme la majorité des Etats parties à la CDB n'a pas encore entrepris des actions concrètes pour sa mise en œuvre. Pourtant ce troisième objectif revêt une importance particulière pour les pays en développement, qui sont dépositaires de la plus grande diversité biologique au monde. Ces pays souhaitent qu'un système de compensation pour l'accès à leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées soit établi.

14. *Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche*

15. *Loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'Environnement*

La mise en œuvre de cet objectif suppose l'organisation de l'APA de manière à concilier les intérêts scientifiques, sociaux et commerciaux, sources de valorisation des ressources génétiques, avec les objectifs d'équité et de justice sociale pour le bénéfice de ceux qui conservent les ressources génétiques et qui sont à l'origine des connaissances traditionnelles associées.

Les efforts entrepris dans ce sens dès 1999 par la Conférence des Parties (CdP) à la CDB ont abouti dans un premier temps, à l'adoption des lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (avril 2002), couplée à l'adoption d'un plan stratégique pour la biodiversité et, dans un second temps à l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'APA, le 29 Octobre 2010 à Nagoya (Japon) lors de la dixième session de la Conférence des Parties (CdP 10) à la CDB, à l'adoption d'un plan de mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre de cette stratégie et du protocole à la CDB.

Un mois après l'adoption du protocole de Nagoya, les pays de l'espace COMIFAC élaborent et valident la « Stratégie des pays de l'espace COMIFAC relative à l'accès aux ressources biologiques/génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ». Pour la COMIFAC, il s'agit d'orienter chaque pays membre dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre national permettant d'atteindre le troisième objectif de la CDB, en tenant compte de l'évolution des négociations internationales en matière d'APA. C'est dans ce sens que le Cameroun, en tant que partie prenante au processus APA aux niveaux international, régional et sous-régional est amené à définir une stratégie qui va lui permettre entre autres, de mettre en place son cadre national APA.

Sur le plan institutionnel, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, Point Focal de la CDB et Ministère en charge de la préservation et de la promotion des ressources naturelles est appelé à élaborer la Politique nationale en matière d'APA et à coordonner sa mise en œuvre. C'est dans cette optique qu'il a commandé en juillet 2011, une étude dont l'objectif était de dresser un état des lieux des politiques et capacités institutionnelles APA existantes, d'identifier les lacunes et les éventuels chevauchements des textes actuellement applicables à l'APA au Cameroun.

Cette étude a révélé qu'aujourd'hui, le Cameroun n'a pas encore de cadre juridique et institutionnel spécifique sur l'APA. Cependant, il existe des instruments juridiques réglementant les questions environnementales, de foresterie et d'agriculture qui renferment quelques dispositions en matière d'APA. Aussi, ces instruments ne visent pas spécifiquement la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, mais, encouragent l'implication des Peuples Autochtones (PA) et des Communautés Locales (CL) dans la gestion durable de certaines ressources naturelles. C'est pourquoi, parmi les recommandations fortes de cette étude, figurent en bonne place la nécessité et l'urgence de l'élaboration d'une stratégie nationale APA.



CHAPITRE 1 :

ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Conformément aux résultats des consultations individuelles et des groupes qui ont précédé l'élaboration du présent document, il est question que ceux-ci internalisent la stratégie APA des pays de la COMIFAC, en s'appuyant principalement, outre sur l'existant en matière d'APA au Cameroun, sur les directives du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE). Les orientations suivantes ont été retenues pour cette internalisation :

1.1. VISION DE LA STRATÉGIE

A l'horizon 2020, l'accès aux Ressources Génétiques (RG) est réglementé et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation participe à l'amélioration des conditions de vie des populations et des recettes de l'Etat.

1.2. But de la stratégie

Cette stratégie a pour but de permettre au Cameroun de disposer d'une politique et d'une loi spécifique en matière d'APA dans l'optique de contribuer à l'amélioration des revenus des populations et de leur cadre de vie, au développement des entreprises, à la création d'emplois et à l'augmentation des recettes de l'Etat.

1.3. Objectifs de la stratégie

L'objectif global est de donner les orientations pour l'élaboration d'un cadre national APA conformément aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya sur l'APA.

Plus spécifiquement, il s'agit de :

- permettre au Cameroun de définir les procédures administratives pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation ;
- définir des mécanismes d'identification et de participation des différentes parties prenantes ;
- identifier des actions à mener pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel APA ;
- identifier des actions/activités à mener pour le renforcement des capacités des parties prenantes en matière d'APA;
- donner des orientations pour l'intégration de la valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les politiques nationales de développement ;
- définir les modalités de mise en œuvre de la stratégie.

1.4. DÉFINITION DES TERMES CLÉS UTILISÉS

Accord de transfert de matériel : Contrat standard ou accord légal contraignant entre le propriétaire de matériel génétique et le destinataire dudit matériel.

Bio-piraterie : toute appropriation et exploitation à des fins de recherche scientifique et/ou commerciales non-conformes aux législations nationales et dispositions réglementaires sur les ressources biologiques, génétiques, produits et dérivés ainsi que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.

Bio-prospection : collecte, recherche et utilisation du matériel biologique et/ou génétique aux fins d'application des connaissances en découlant à des fins scientifiques et/ou commerciales.

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Communautés locales : communautés tributaires des forêts ou populations riveraines d'une zone donnée, qui ne sont pas reconnues légalement en tant que peuples autochtones ; encore appelées communautés traditionnelles dans la législation nationale.

Conditions convenues d'un commun accord : expression indiquant de façon générale que l'utilisateur et le fournisseur d'une ressource doivent s'entendre sur les conditions gouvernant son utilisation ainsi que des conditions de partage des avantages qui pourraient en résulter.

Consentement préalable donné en connaissance de cause : obligation d'obtenir l'approbation d'une Autorité Nationale Compétente (ANC) du pays fournisseur aux fins d'avoir accès à une ressource biologique/génétique, produits, dérivés ou CIPT associées.

Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Écosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Matériel génétique : tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Pays fournisseur des ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiques, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Peuples autochtones : définition en cours d'élaboration au Cameroun. En attendant, on pourrait s'inspirer des caractéristiques des peuples autochtones qui ont été définies par l'ONU. Ainsi, un Peuple doit être considéré comme « Autochtones » s'il correspond aux caractéristiques suivantes :

1. « l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique ;
2. « la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions » ;
3. « l'auto identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte » ;
4. « une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination. »

Ressources biologiques : ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Savoirs traditionnels : expression utilisée pour faire référence aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Système sui generis : expression faisant référence, dans le cadre d'un instrument juridique d'Accès et de Partage des Avantages (APA), à une forme spéciale de protection en dehors de la Propriété Intellectuelle, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ainsi que des droits, des modes de gestion et d'utilisation coutumiers associés aux dites ressources par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales au sein d'un pays.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur.



CHAPITRE 2 :

AXES STRATEGIQUES

Les axes stratégiques suivants ont été retenus par les parties prenantes au processus APA au Cameroun :

- Axe 1 : Renforcement/développement des capacités en matière d'APA ;
- Axe 2 : Mise en place du cadre juridique et institutionnel ;
- Axe 3 : Définition des mesures administratives ;
- Axe 4 : Renforcement des mécanismes pour la participation des parties prenantes ;
- Axe 5 : Promotion et valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

2.1. RENFORCEMENT/DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE D'APA

Cet axe a pour objectif de faciliter et d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des personnes, des institutions et des communautés en matière d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA ainsi que de la stratégie APA des pays de la COMIFAC. Cette initiative au niveau national et local devra associer toutes les parties prenantes. Le renforcement des capacités sur l'APA, partie intégrante des efforts déployés pour que le Cameroun soit capable de gérer et de développer ses ressources génétiques, contribuera à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Cet axe fournira un cadre pour déterminer les besoins et les priorités du Cameroun, des PA, CL et de toutes les autres parties prenantes, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement.

2.1.1. Principaux domaines de renforcement des capacités

Sur la base d'une approche dictée par les besoins, il faut considérer d'une manière flexible les principaux domaines qui nécessitent des initiatives de renforcement des capacités. Cette approche doit également tenir compte des situations, des besoins, des capacités et des différents écosystèmes, ainsi que des différents types de ressources génétiques et de leurs caractéristiques respectives. Elle doit également favoriser les synergies entre les diverses initiatives en matière de renforcement des capacités.

Les capacités seront renforcées à l'échelle systémique, institutionnelle et individuelle dans les principaux domaines suivants :

- a) renforcement des capacités juridico-institutionnelles :
 - cadres politique, législatif et réglementaire ;
 - cadre administratif ;
 - financement et gestion des ressources ;
 - mécanismes de suivi, de surveillance et d'évaluation ;
- b) évaluation, inventaire et surveillance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles, y compris la capacité taxonomique, dans le contexte de l'initiative taxonomique mondiale et des activités de conservation in situ et ex situ ;
- c) capacité des PA et CL à évaluer, inventorier et surveiller les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, avec leur approbation et leur consentement, par l'intermédiaire de l'initiative taxonomique mondiale et d'autres initiatives pertinentes ;
- d) capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord;
- e) bio-prospection, sélection, séquençage de l'ADN, caractérisation, fabrication, conditionnement de produits et commercialisation ;
- f) évaluation environnementale, culturelle, sociale et économique des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées et des informations sur les marchés, y compris les stratégies de production et de commercialisation propres au secteur ;
- g) élaboration avec les utilisateurs des ressources génétiques de mesures juridiques, administratives ou de politique générale, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) ainsi que des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ;

- h) inventaire et études de cas concernant les politiques et les mesures législatives existantes et élaboration des politiques et d'une législation appropriées ;
- i) élaboration de mécanismes juridiques, administratifs et de politique générale pour la protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes, y compris la mise en place de systèmes *sui generis*, la promotion des formes actuelles de protection des droits de propriété intellectuelle et l'appui des approches collectives des PA et des CL ;
- j) création de systèmes d'information nationaux reliés au centre d'échange de la CDB et de gestion des échanges d'informations à l'échelle nationale ;
- k) développement et renforcement des capacités des PA et CL afin de leur permettre de participer efficacement à la prise de décisions, la formulation de politiques et leur mise en œuvre, la conservation, la gestion et la transformation de produits dans le domaine des ressources génétiques et de bénéficier de l'utilisation de leurs connaissances et de leurs pratiques traditionnelles en matière de ressources génétiques ;
- l) éducation et sensibilisation du public, avec un accent particulier sur les PA et CL et sur l'ensemble des parties prenantes à l'échelle locale et nationale ;
- m) valorisation des ressources humaines à tous les niveaux, portant entre autres sur :
 - la capacité de rédaction des actes juridiques en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ;
 - l'aptitude des PA et CL et des autres parties prenantes à négocier des contrats ;
 - les modalités de partage des avantages ;
 - la collecte et l'exploitation des données socio-économiques sur les RG ;
 - les mécanismes de règlement des différends ;
- n) meilleure connaissance des conventions, normes et politiques relatives aux droits de propriété intellectuelle et au commerce, ainsi qu'à leurs liens avec les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles ;
- o) resserrement des liens et des mécanismes inter-institutions en vue d'assurer une meilleure coordination ;

- p) évaluation préalable de l'impact que pourraient avoir, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les activités découlant de l'accès, afin de déterminer les coûts et les avantages de l'autorisation de cet accès ;
- q) éclaircissement et/ou reconnaissance, selon qu'il conviendra, des droits établis et des revendications des PA et CL sur les ressources génétiques qui font l'objet de prélèvements à des fins scientifiques ou à des fins commerciales éventuelles et qui sont soumises à des cadres définis par la législation et la politique nationales en la matière, ainsi que sur les savoirs traditionnels, innovations et pratiques connexes ;
- r) moyens d'informer les utilisateurs potentiels, les organes de réglementation et le public, à l'échelle internationale et nationale, sur leurs obligations en rapport avec l'accès aux ressources génétiques ;
- s) capacité à élaborer, mettre en œuvre et faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique intérieure en matière d'APA ;
- t) capacité du Cameroun à développer ses capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à ses propres ressources génétiques ;
- u) formation des botanistes, taxonomistes, ethnobotanistes et personnels chargés de la conservation des aires protégées terrestres et marines pour assurer la conservation et la gestion des zones importantes contenant des RG ;
- v) formation sur la participation citoyenne en matière de prise des décisions environnementales (consultations publiques lors des études d'impact ou audits environnementaux) ;
- w) renforcement des capacités des groupes vulnérables : les femmes et les jeunes sur l'accès et le consentement préalable en connaissance de cause ;
- x) formation des agents de douane, des environnementalistes, des forestiers, des agronomes, des éleveurs et des responsables du contrôle et des inspections dans les points stratégiques du territoire national (afin de détecter les RG exploitées de manière illicite).

2.1.2 Mécanismes de mise en œuvre du renforcement des capacités dans les principaux domaines

Les processus, mesures et mécanismes suivants serviront dans la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités pour l'APA :

A. Capacités institutionnelles

- a) Sensibilisation accrue sur les questions en jeu et inventaire des capacités nécessaires aux niveaux local et national, compte tenu des activités du Fonds pour l'Environnement Mondial relatives à l'auto-évaluation des capacités nationales ;
- b) Etablissement des priorités dans les aspects clés de la thématique APA aux niveaux local et national, en mettant à profit l'expertise détenue par les milieux universitaires, le secteur privé et public, ainsi que celle émanant des PA et des CL;
- c) Inventaire des initiatives existantes et prévues en matière de renforcement des capacités, y compris les lacunes en la matière, aussi bien à l'échelle locale et nationale que dans les secteurs public et privé, ainsi que des domaines couverts notamment par :
 - des sources de financement nationales ;
 - des sources de financement bilatérales ;
 - des organismes multilatéraux ;
 - d'autres sources internationales ;
 - des PA et CL ;
 - des entreprises du secteur privé, des organisations non gouvernementales (ONG), des Associations et d'autres parties prenantes ;
- d) Etablissement et accroissement des synergies et de la coordination entre les initiatives de renforcement des capacités ;
- e) Création et opérationnalisation du comité consultatif national en matière d'APA ;
- f) Dynamisation du fonctionnement du CHM national ;
- g) Désignation d'un correspondant national et mise en place d'une ou plusieurs Autorité(s) Nationale(s) Compétente(s) ;
- h) Intégration du renforcement des capacités pour l'APA dans le cadre des stratégies nationales relatives à la diversité biologique et d'autres initiatives et stratégies connexes;
- i) Elaboration d'instruments et d'outils, y compris des indicateurs, pour suivre et évaluer la mise en œuvre du renforcement des capacités pour

- l'APA à tous les stades, ainsi que l'efficacité des mesures législatives et de politique générale ;
- j) Coopération et partenariats scientifiques et techniques entre le Cameroun et d'autres pays, les organismes multilatéraux et autres organismes compétents, notamment par l'entremise du centre d'échange de la CDB et autres réseaux dont ceux des PA, CL et autres parties prenantes ;
 - k) Echange d'information par le biais du centre d'échange national et de l'utilisation de l'Internet, de bases de données, de CD-ROM, de copies imprimées et d'ateliers, des médias, des documents de sensibilisations etc.;
 - l) Mise en place et maintien de bureaux d'assistance pour les PA, CL et les autres parties prenantes impliquées ;
 - m) Intégration de l'APA dans les modules de formations des institutions spécialisées ;
 - n) Formation et information des détenteurs des connaissances traditionnelles et des PA (au niveau national et international) afin de faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'APA ;
 - o) Participation du secteur privé, des établissements d'enseignement, des institutions de recherche, d'organisations pertinentes des PA, CL, des OSC et des ONG, en tant que fournisseurs des services de renforcement des capacités dans des domaines particuliers (par exemple à travers des recherches en collaboration, un transfert de technologie et un financement).

B. Capacités systémiques

- a) Élaborer et diffuser un glossaire des termes liés à l'APA ;
- b) Développer des modules de formation spécifiques à l'APA ;
- c) Etablir les indicateurs pour suivre la mise en œuvre du renforcement des capacités;
- d) Identifier et diffuser les études de cas et de bonnes pratiques en matière d'APA ;
- e) Promouvoir l'équité et la justice dans les négociations ;
- f) Utiliser les meilleurs outils de communication et les systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages ;

- g) Etablir un fichier d'experts nationaux en matière d'APA ;
- h) Développer les outils de communication et de sensibilisation du public (matériel audiovisuel, multimédia et éducatif) ;

C. Capacités individuelles

- a) Organiser des sessions de formation sur l'APA ;
- b) Organiser les échanges d'expériences entre les différents acteurs à travers les voyages d'études et rencontres ;
- c) Former les parties prenantes sur les techniques de négociation des contrats APA ;
- d) Former les parties prenantes sur les droits de propriété intellectuelle et du Commerce ;
- e) Eduquer et former les parties prenantes sur leurs droits et obligations en matière d'APA ;
- f) Organiser des réunions avec les PA, les CL et d'autres parties prenantes ;
- g) Promouvoir l'échange d'expériences aux niveaux national, régional et international, selon qu'il convient.

Etant donné la multiplicité des acteurs entreprenant des initiatives de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, il faudra promouvoir l'échange d'information et la coordination à tous les niveaux afin de favoriser les synergies et d'identifier les lacunes dans les domaines couverts.

2.2. MISE EN PLACE D'UN CADRE JURIDIQUE

En signant et/ou ratifiant la plupart¹⁶ des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à l'APA, le Cameroun s'est engagé à traduire leurs dispositions en réalités nationales, c'est-à-dire à procéder aux aménagements législatifs et réglementaires qui s'imposent. Le présent axe stratégique a pour objectif d'orienter l'Assemblée Nationale et le pouvoir réglementaire dans le processus qui consistera à développer des instruments juridiques (lois et textes réglementaires) spécifiques à l'APA adaptés au contexte du Cameroun.

L'utilisation des mécanismes de participation définis dans le présent document de stratégie permettra de s'assurer que les textes à élaborer

16. Exception faite du protocole de Nagoya sur l'APA, dont la prise en compte dans le présent document de stratégie tient compte de l'imminence de l'aboutissement de sa procédure de ratification par le Cameroun.

reflèteront aussi bien le caractère multisectoriel de la problématique APA que les préoccupations des multiples groupes d'acteurs concernés.

Feront partie des mesures à prendre pour mettre en place un cadre juridique et institutionnel national sur l'APA :

- la mise en place d'un cadre législatif spécifique APA ;
- la mise en place d'un cadre réglementaire spécifique APA.

2.2.1. Mise en place d'un cadre législatif spécifique APA

Le cadre législatif à mettre en place devra :

- couvrir l'ensemble des ressources génétiques végétales, animales, et microbiennes nationales et des institutions intervenant dans leur gestion ;
- capitaliser les textes sectoriels nationaux existants, les régimes international et sous-régional de l'APA, et les autres instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents (convention d'Alger sur la conservation des ressources naturelles, la législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Directives d'Akwe-Akon etc.) ;
- renvoyer, dans un souci de concision, les détails de certaines de ses dispositions à des textes réglementaires.

2.2.2. Mise en place d'un cadre réglementaire spécifique APA

Le cadre réglementaire à mettre en place couvrira entre autres:

- le processus à suivre pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause, avec en annexe les formulaires qui seront utilisés ;
- les modalités de négociation et de mise en œuvre des conditions qui gouverneront l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés et le partage des avantages qui pourraient en résulter, y compris le règlement de différends, les mécanismes de contrôle, le régime des sanctions et les spécimens d'accords types ;
- le régime des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées transfrontalières ;

- les modalités d'identification des dépositaires des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- le régime des droits de propriété intellectuelle en matière d'APA ;
- les conditions et les modalités de partage des avantages.

2.3. DÉFINITION DES MESURES ADMINISTRATIVES

Les mesures administratives en rapport avec l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages découlant de leur utilisation et le contrôle devront être définies de manière à permettre au fournisseur d'organiser l'accès et de suivre l'utilisation et le partage des avantages. Elles devront également permettre aux utilisateurs d'avoir un accès sécurisé aux ressources et aux savoirs traditionnels, dans des délais raisonnables, pour des utilisations écologiquement rationnelles.

Outre la confirmation du Point Focal national APA que le Cameroun a déjà désigné, ces mesures devront intégrer :

- ✓ la désignation d'une Autorité Nationale Compétente ;
- ✓ la définition de la procédure d'obtention du CPCC et des CCCA ;
- ✓ et la définition des mesures de suivi, de contrôle et de sanctions.

2.3.1. Désignation d'une autorité nationale compétente

Cette autorité sera chargée, entre autres, d'autoriser l'accès à l'ensemble des ressources génétiques nationales et des savoirs traditionnels associés, de négocier les Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA), de procéder au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de ces conditions.

Elle travaillera en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés, et devra obtenir le Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause des autres propriétaires des ressources concernées et, le cas échéant, des dépositaires des savoirs traditionnels associés.

Dans le souci d'alléger les procédures d'accès, les services déconcentrés de l'autorité nationale compétente (aux niveaux régional, départemental et local) seront mis à contribution.

2.3.2. Définition de la procédure d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord

Il s'agira notamment de spécifier :

- les formulaires qui doivent être remplis par le demandeur pour que l'Autorité Nationale Compétente puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder l'accès à une ressource génétique ou à un savoir traditionnel associé ;
- les conditions et les modalités de preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause à l'Autorité Nationale Compétente par les parties prenantes, telles que les propriétaires non étatiques des ressources génétiques et les dépositaires des savoirs traditionnels associés ;
- le type d'écrit (autorisation, permis, licence...) que l'autorité nationale compétente devra délivrer à l'utilisateur pour servir de preuve de son consentement ;
- les mécanismes à utiliser pour conclure des accords sur le transfert de matériel et/ou l'utilisation des savoirs traditionnels associés et des arrangements de partage des avantages ;
- les mécanismes et les options de partage : respect de l'équité dans le partage en amont ou en aval, avantages monétaires ou non monétaires etc. ;
- l'échéancier avec des délais raisonnables.

2.3.3. Définition des mesures de suivi, de contrôle et de sanctions

Il s'agit des mesures que l'Autorité Nationale Compétente devra prendre afin de s'assurer :

- que les ressources génétiques du Cameroun et les savoirs traditionnels associés ont été obtenus suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause ;
- que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies tel que requis par la législation nationale APA et respectées.

Feront partie de ces mesures :

- l'identification des points de contrôle à tous les stades de la chaîne de valeurs : recherche, développement, innovation, pré-commercialisation

- ou commercialisation ;
- la mise en place des différents points de contrôle ;
- la mise en place d'un centre d'échange d'informations sur l'APA ou le renforcement du CHM existant ;
- l'établissement de la coopération entre les Etats et les communautés locales et autochtones pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés transfrontaliers ;
- la définition des modalités de rapatriement des RG sorties illégalement;
- la définition des mesures de sanctions.

2.4. DÉVELOPPEMENT DES MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Une participation effective des parties prenantes est indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace et efficiente du processus APA. Cependant, vu la diversité de ces parties prenantes et leurs divergences d'intérêts, leur participation appropriée ne peut être déterminée qu'au cas par cas. Les parties prenantes devront être consultées et leurs points de vue pris en considération dans chacune des étapes du processus, notamment lors de l'élaboration du cadre législatif et réglementaire APA, de la négociation des CCCA, etc.

2.4.1. Quelques mesures à prendre

Pour faciliter la participation des parties prenantes, il faudra :

- créer un cadre de concertation tel que le comité national consultatif comprenant des représentants des acteurs concernés ;
- fournir aux parties prenantes des informations, en particulier au sujet des avis scientifiques, juridiques et économiques pour qu'elles puissent participer efficacement;
- fournir un appui pour le renforcement des capacités afin qu'elles puissent participer activement aux différentes étapes des arrangements concernant l'APA (les arrangements contractuels et la négociation des CCCA par exemple).

Les parties prenantes en particulier les PA et les CL peuvent solliciter le concours d'un médiateur ou d'un facilitateur lors de la négociation des CCCA. Le Cameroun pourra le cas échéant élaborer les directives pour assurer la

participation des PA et des CL à tous les niveaux de prise de décisions ainsi qu'un guide de consultation et de participation de tous les acteurs.

2.4.2. Liste des parties prenantes

Voici la liste non exhaustive des parties prenantes du processus APA au Cameroun :

- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ;
- Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINREST) ;
- Ministère des Finances (MINFI) ;
- Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) ;
- Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) ;
- Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) ;
- Ministère du Commerce (MINCOMMERCE) ;
- Ministère de la Culture (MINCULTURE) ;
- Ministère de la Santé (MINSANTE) ;
- Ministère des Affaires Sociales (MINAS) ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP) ;
- Ministère de la Justice (MINJUSTICE) ;
- Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) ;
- Institut de Recherche Médicale et d'Etudes des Plantes Médicinales (IMPM) ;
- Herbier National ;
- Centre de biotechnologie ;
- Laboratoires de Recherches des Universités du Cameroun ;
- Jardins Botaniques et/ou zoologiques ;
- Parlementaires ;
- Elus locaux ;
- ONG environnementales travaillant dans le domaine des ressources biologiques et génétiques ;
- Associations et syndicats des Exploitants des produits forestiers non ligneux ;

- Associations des Tradi-praticiens ;
- Peuples Autochtones et Communautés Locales ;
- Secteur privé ;
- Partenaires au développement.

Du point de vue pratique, certaines de ces institutions manquent de capacités et de moyens pour la recherche et la formation. Par ailleurs, les résultats des recherches disponibles sont peu valorisés et vulgarisés. Ceci est un frein pour le partage des avantages non monétaires issus de l'utilisation des ressources génétiques. Les institutions nationales de recherche, les Associations des Tradi-praticiens, les PA et les CL doivent être fortement impliqués dans le processus de développement d'un cadre national APA.

2.5. PROMOTION ET VALORISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS

Si les substances naturelles en général et les ressources génétiques en particulier ont toujours constitué la base d'une activité industrielle et commerciale plus ou moins soutenue, le développement des biotechnologies a profondément renouvelé les perspectives de leur valorisation.

À la faveur de ces techniques, on sait en effet que les ressources génétiques sont devenues une *matière première* de plus en plus convoitée qui, loin de n'acquérir de valeur qu'à proportion des transformations technologiques dont elles font l'objet, ont une valeur *en soi*. En témoigne la multiplication des « bio-prospections » engagées par des acteurs divers (entreprises pharmaceutiques et cosmétiques, instituts de recherche, universités, etc.), qui vise à identifier, collecter, placer en banque et dans des bases de données des échantillons et des savoirs associés pour à terme, tirer de nouveaux produits hautement technologiques pour la plupart.

Dans ce contexte, la valorisation par les pays fournisseurs de leurs ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, leur permettra d'en tirer au mieux des avantages dans les négociations avec les utilisateurs notamment en termes de contribution de ces ressources à la croissance économique et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Or, malgré la présence sur le territoire camerounais de ressources biologiques

et génétiques dont l'importance de la richesse, de la diversité et du degré d'endémisme lui valent le 4^{ème} rang qu'il occupe en Afrique¹⁷, l'information aussi bien sur ces ressources que sur les savoirs traditionnels associés est encore incomplète et éparse.

Cet axe a pour objectif d'identifier les actions que le Cameroun devra mener en vue de mieux connaître et de faire connaître la quantité, la qualité et la valeur en soi des ressources génétiques provenant des plantes, des animaux, des micro-organismes ainsi que les savoirs traditionnels associés qu'il regorge.

2.5.1. Promotion et valorisation des ressources génétiques

Pour promouvoir et valoriser ses ressources génétiques, le Cameroun devra :

- mettre en place un comité national d'experts en ressources génétiques, avec des excroissances régionales et départementales;
- adhérer aux différents réseaux et forums internationaux sur les ressources génétiques ;
- définir les modalités de prélèvement des échantillons des RG ;
- inventorier ses ressources génétiques ;
- procéder à la caractérisation des ressources génétiques identifiées ;
- élaborer des fiches techniques qui présentent les résultats du screening chimiques des ressources génétiques ;
- mettre en place une base de données sur les ressources génétiques ;
- développer une stratégie de communication sur les ressources génétiques ;
- faire des études économiques sur les ressources génétiques (détermination de leur valeur, identification des produits dérivés provenant du Cameroun, identification des circuits de commercialisation et des entreprises de transformation, etc.) ;
- promouvoir la domestication des espèces à haute valeur ;
- développer une filière de commercialisation des ressources génétiques ;
- favoriser la mise en place et le développement des entreprises de transformation des ressources génétiques ;
- obtenir des actifs de la propriété intellectuelle pour les ressources génétiques ;
- obtenir des actifs pour le développement des produits pharmaceutiques,

17. *Après la République Démocratique du Congo, la Tanzanie et Madagascar.*

- naturels, cosmétiques et autres dérivés ;
- faciliter la collaboration entre les chercheurs nationaux et les chercheurs étrangers ;
- créer des collections nationales (banque génétique) in situ des différents types de ressources génétiques entre autres.

2.5.2. Promotion et valorisation des savoirs traditionnels associés

Les principales actions suivantes devront être menées par le Cameroun pour cette promotion et valorisation:

- mettre en place un comité de détenteurs de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- inventorier, valider et cataloguer les savoirs traditionnels associés ;
- identifier et/ou mettre en place des outils de promotion des savoirs traditionnels associés ;
- mettre en place une base de données sur les savoirs traditionnels associés ;
- mener des études économiques sur la valeur des savoirs traditionnels associés ;
- développer une stratégie de communication sur les savoirs traditionnels associés ;
- informer et sensibiliser les décideurs politiques et les chefs traditionnels sur l'importance de la promotion et la valorisation des savoirs traditionnels associés ;
- renforcer les capacités des détenteurs des savoirs traditionnels pour la maîtrise du système *sui generis* ;
- obtenir la propriété intellectuelle sur les améliorations réalisées sur les produits naturels ;
- renforcer les capacités pour la propriété intellectuelle liée aux ressources génétiques ;
- encourager la recherche pour la connaissance et la valorisation des ressources génétiques ;
- développer les germoplasmes nationaux sur les ressources génétiques et les enrichir avec les collections ;
- encourager la création de réseaux et organisations nationaux de détenteurs des savoirs traditionnels.



CHAPITRE 3 :

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE

Les modalités de mise en œuvre de la stratégie intègrent les mécanismes y afférents, les outils à prendre en compte dans les activités de mise en œuvre et les éléments de la législation et de la réglementation en matière d'APA.

3.1. MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE

L'effectivité de la mise en œuvre de la stratégie nécessite une bonne coordination, des ressources appropriées pour le financement des activités et la mise en place d'un système de suivi-évaluation efficace.

3.1.1. Coordination

Le Ministère en charge de l'environnement à travers son Point Focal APA est chargé de vulgariser la présente stratégie par un large processus de concertation, d'information et de sensibilisation qui doit aboutir à sa mise en œuvre à l'échelle nationale. De ce fait, cette administration est appelée selon un processus participatif avec les acteurs concernés (Instituts de Recherche, Institutions Internationales, Administrations Sectorielles, Secteur Privé, Société Civile, ONG, PA et CL...), à identifier les tâches pour chaque activité et à déterminer le coût de la mise en œuvre de ladite stratégie. Il est souhaitable que dans le cadre du plan d'action à élaborer pour la mise en œuvre de la présente stratégie, des indicateurs et un chronogramme précis (mensuel, trimestriel, semestriel et annuel) soient prévus.

La vulgarisation de la stratégie sera faite par l'organisation d'un atelier de lancement au niveau national. Celui-ci regroupera toutes les parties prenantes au processus APA. Ensuite, la vulgarisation devra se poursuivre dans les Régions et les Départements.

3.1.2. Financement

Le Ministère en charge de l'environnement devra mobiliser les ressources financières internes, externes et novatrices nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie. Dans un premier temps, il va falloir faire une estimation du budget nécessaire. Par la suite, il faudra à la lumière des actions consignées dans la stratégie, élaborer des projets pour faciliter la mobilisation des ressources financières. Les allocations du FEM pour la biodiversité peuvent déjà être considérées comme une opportunité à saisir. Aussi, les différentes administrations impliquées et les Organisations de la Société Civile en ce qui les concerne devront mobiliser les ressources internes et externes pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la stratégie dans leur domaine.

3.1.3. Suivi-évaluation

Afin d'assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre de la stratégie, le MINEPDD devra développer des outils de suivi-évaluation adéquats. La mise en place de ces outils devra être fondée sur les principes de la Gestion Axée sur les Résultats (GAR). Le suivi devra être effectué selon une double approche :

- le suivi axé sur la mise en œuvre, qui s'intéressera simultanément aux moyens et aux stratégies (ressources, activités, produits ou biens et services fournis) ;
- le suivi axé sur les résultats, qui permettra d'apprécier, à l'aide d'indicateurs, dans quelle mesure les résultats ont été atteints.

Le lien entre ces deux niveaux passe par l'interaction entre les moyens et les stratégies d'une part et les cibles de réalisation d'autre part. Les cibles des résultats devront être fixées en fonction des moyens et des stratégies disponibles.

3.2. OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

Des instruments juridiques contraignants (directives, codes de conduite, politiques et autres outils répondant à des besoins particuliers) ont été élaborés pour les différents types d'utilisateurs de ressources génétiques, afin d'aider à la mise en œuvre des dispositions de la CDB consacrées à l'APA. Ces outils devront être pris en considération dans la mise en œuvre de la présente stratégie. On peut citer entre autres :

a) Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA)

Le TIRPAA est un accord international dont l'objectif général est de promouvoir une agriculture durable et la sécurité alimentaire mondiale. Ce traité, entré en vigueur en 2004, permet aux gouvernements, aux agriculteurs, aux instituts de recherche et aux agro-industries, de collaborer en mettant en commun leurs ressources génétiques et en partageant les avantages découlant de leur utilisation. Un accès facilité est accordé pour la première fois au niveau international à trente cinq (35) cultures vivrières ainsi que 29 genres de fourrages énumérés dans le Traité, par le biais de son Système multilatéral et son Accord type de transfert de matériel. Le partage juste des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources est également accordé de façon multilatérale grâce à la Stratégie de financement et le financement de projets à petite échelle, en particulier dans les pays en développement.

b) Code International de Conduite pour la Collecte et le Transfert de Matériel Phytogénétique

Ce Code vise à promouvoir la collecte rationnelle et l'utilisation durable des ressources génétiques, afin de prévenir l'érosion génétique et de protéger les intérêts des donateurs et des collecteurs de matériel génétique. Parmi ses éléments, il définit les responsabilités minimales des collecteurs, des promoteurs, des conservateurs et des utilisateurs de matériel génétique collecté, dans la collecte et le transfert de matériel phytogénétique. Le Code s'adresse avant tout aux gouvernements et doit être mis en œuvre en harmonie avec la CDB et d'autres instruments juridiques protégeant la diversité biologique. Le Code a été adopté par la Conférence de la FAO en 1993, et négocié à travers ce qui est maintenant la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a également la responsabilité de veiller à sa mise en œuvre et à son examen.

d) Ressource en ligne pour l'accès et le partage des avantages entre les jardins botaniques autour du monde¹⁸

Le site a été développé en collaboration avec le Royal Botanic Gardens Kew, le Réseau International d'Echange des Plantes (RIEP) et le Botanic Gardens Conservation International (BGCI). Il contient entre autres informations des Principes sur l'APA pour les institutions participantes aussi bien que certaines études de cas.

18. <http://www.bgci.org/index>

e) Principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

28 jardins botaniques et herbiers provenant de vingt un (21) pays ont développé une approche commune sur l'accès et le partage des avantages qui comprend des Principes sur l'APA pour les institutions participantes, des Principes directeurs communs, et un texte explicatif. Les Principes font la promotion du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention, de la même manière que celles acquises par la suite.

f) Réseau International d'Echange des Plantes (RIEP) et son Code de conduite pour les jardins botaniques régissant l'acquisition, le maintien et l'approvisionnement de matériel phytogénétique vivant

Le RIEP a été créé par des jardins botaniques européens afin de se conformer aux dispositions d'accès et de partage des avantages de la CDB. Il traite de l'échange non commercial de matériel végétal entre les jardins botaniques. Les jardins botaniques voulant se joindre au réseau doivent adopter le Code de conduite du RIEP et utiliser ses documents communs pour le transfert de matériel végétal. Il traite de l'acquisition, du maintien et de l'approvisionnement de matériel phytogénétique vivant dans les jardins ainsi que du partage des avantages.

g) Code de conduite international et réglementation sur l'utilisation durable et l'accès aux microorganismes (MOSAICC)

En ce qui concerne les ressources génétiques microbiennes, le MOSAICC a été développé par le Belgian Coordinated Collections of Micro-organisms (BCCM) en 1997, avec le soutien de la Commission Européenne. Il s'agit d'un code de conduite volontaire qui traite des conditions d'accès aux ressources génétiques microbiennes, y compris les termes d'accord sur le partage des avantages, l'accès et le transfert de technologie, la coopération scientifique et technique.

h) Fondation allemande de recherche - Lignes directrices pour des propositions de financement concernant les projets de recherche dans le champ d'application de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

Les Lignes directrices pour des propositions de financement concernant les projets de recherche dans le champ d'application de

la CDB, ont été rédigées par le Groupe de travail APA de la Deutsche Forschungs Gemeinschaft (DFG). Ces lignes directrices permettent aux scientifiques de se conformer aux principes de la CDB lors de la conception de projets de recherche afin d'éviter des problèmes ultérieurs lors de leur mise en œuvre, et encouragent la transparence et la confiance. Depuis 2008, le respect de ces lignes directrices est une condition préalable au financement par la DFG.

i) Accès et partage des avantages – Bonnes pratiques pour la recherche universitaire sur les ressources génétiques

En 2006, l'Académie suisse des sciences a publié une brochure pour sensibiliser la communauté de recherche universitaire aux dispositions de la CDB sur l'accès et le partage des avantages intitulée : « *Accès et partage des avantages - Bonnes pratiques pour la recherche universitaire sur les ressources génétiques* ». La brochure contient des informations sur le système APA, des études de cas et des procédures, étape par étape. La brochure est disponible en anglais, français et espagnol. Elle peut être téléchargée sur le site Web APA de l'Académie suisse des sciences. Le site propose également des listes de vérification, ainsi que des mises à jour sur les développements actuels de la politique internationale.

j) Normes élaborées par des organisations professionnelles

Un certain nombre d'organisations professionnelles de recherche dans des domaines tels que l'anthropologie, l'ethnobiologie, la pharmacognosie et l'écologie ont élaboré des documents afin d'articuler les valeurs éthiques intégrées dans la recherche et de fixer des normes de meilleures pratiques. On se réfère à ces documents sous plusieurs appellations, telles que codes d'éthique, codes volontaires, codes de pratiques, déclarations sur l'éthique ainsi que directives et protocoles de recherche. Les éléments de ces codes d'éthique et lignes directrices de recherche traitent généralement, entre autres, de Consentement Préalable en Connaissance de Cause, de comportement de recherche, y compris le Partage des Avantages, de la publication et de la distribution des données, dont voici quelques exemples :

- Société de Botanique Economique (SBE) : Lignes directrices de l'éthique professionnelle

- Société Internationale d'Ethnobiologie (SIE) : Code d'éthique¹⁹
- Société d'Anthropologie Appliquée (SAA) : Responsabilités éthiques et professionnelles

k) Lignes directrices pour les membres de BIO engagés dans la bio-prospection

Ces lignes directrices représentent un ensemble de principes généraux et de pratiques que BIO estime appropriés à suivre lorsqu'une entité se livre à des activités de bio-prospection. Elles identifient certaines « meilleures pratiques » pouvant être suivies par les sociétés qui choisissent de s'engager dans ces activités. Elles incitent également les membres de BIO à identifier toutes les exigences applicables à suivre dans toute juridiction spécifique où ceux-ci amorcent une bio-prospection.

l) Directives à l'intention des membres de la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation

La FIIM est une organisation non gouvernementale à but non lucratif représentant les associations d'industrie et les entreprises nationales de recherche sur la pharmaceutique, les biotechnologies et les vaccins, provenant aussi bien de pays développés que de pays en développement. Ses directives sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation énumèrent certaines « meilleures pratiques » à suivre par les entreprises engagées dans l'acquisition et l'utilisation des ressources génétiques.

m) Outil de Gestion APA (OG-APA)

L'OG-APA est une norme de meilleures pratiques et un manuel fournissant des orientations et des outils sur la pratique APA pour aider les entreprises, les chercheurs, les communautés locales et autochtones et les gouvernements à assurer le respect des obligations en vertu des Lignes directrices de Bonn et des exigences APA de la CDB. Elle fournit aux utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques, un

¹⁹ <http://www.ethnobiology.net/ethics.php>

processus structuré pour leur participation et prise de décisions dans les négociations sur l'APA et la mise en œuvre des accords APA pour l'accès et l'utilisation convenus des ressources génétiques.

n) Code de déontologie de la Société Internationale d'Ethnobiologie (SIE)

Le Code de déontologie de la SIE a son origine dans la Déclaration de Belém, convenue en 1988 à la fondation de la Société Internationale d'Ethnobiologie (à Belém, au Brésil). Le Code de déontologie a été lancé en 1996 et achevé en 2006. La version finale, adoptée par l'adhésion à la SIE au 11^e Congrès international d'ethnobiologie en Novembre 2006, remplace toutes les versions précédentes du projet. Le Code de déontologie affirme l'engagement de la SIE à :

- soutenir le développement des cultures des PA et des langues;
- reconnaître aux autochtones ce droit de propriété culturelle et intellectuelle;
- protéger les liens inextricables entre la diversité culturelle, linguistique et biologique ;
- et contribuer à des relations positives, bénéfiques et harmonieuses dans le domaine de l'ethnobiologie.

3.3. ÉLÉMENTS DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION APA

Il s'agit des éléments d'une loi spécifique portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Et ce cadre juridique peut comprendre, outre la loi, les textes réglementaires d'application et les mesures administratives. Il faudra également y incorporer des mesures d'incitation.

La législation et la réglementation en matière d'APA comporteront entre autres les éléments suivants :

- principes et objectifs ;
- portée et champ d'application du cadre juridique (Ressources visées) ;
- Autorités Nationales Compétentes et autres Autorités Compétentes

- à différents niveaux et leur rôle ;
- dispositions à intégrer dans la planification nationale ;
- définitions des termes ;
- statut juridique des ressources ;
- portée du régime réglementaire ;
- dispositions administratives de la réglementation ;
- informations financières ;
- procédures d'obtention du Consentement préalable en connaissance de cause ;
- procédures de négociation des Conditions convenues d'un commun accord ;
- dispositions relatives au respect et aux accords ;
- responsabilité et indemnisation ;
- application ;
- accès ;
- partage des avantages ;
- connaissances traditionnelles ;
- conservation et utilisation durable ;
- certificat d'origine et de conformité au droit national ;
- mécanismes de traçabilité et de surveillance ;
- sanctions en cas de non-respect y compris les mesures administratives, incitatives, civiles et pénales ;
- restrictions (conditions) et dépositions sur l'accès à des fins spécifiques et/ou de transfert à des tierces parties ;
- définition des obligations à observer ;
- définition des dispositions de l'accord sur le transfert de matériel ;
- définition de la durée de l'accord ;
- notification de la dénonciation de l'accord ;
- définition des clauses qui pourraient être utiles après la dénonciation de l'accord ;
- identification des modalités d'applicabilité des clauses ;
- notification des circonstances restreignant la responsabilité de chaque partie ;
- indication des dispositions relatives au règlement des conflits ;
- indication des droits de transfert de matériel ;
- détermination des modalités ou principes d'attribution, de transfert ou de refus du droit de revendiquer des droits de

- propriété intellectuelle ou de droits de propriété sur les ressources génétiques obtenues grâce à l'accord sur le transfert de matériel;
- détermination du choix du type de droit de référence ;
 - définition des clauses de confidentialité ;
 - détermination de la ou des garantie(s) en matière d'APA ;
 - description des ressources visées par l'accord ;
 - description des utilisations autorisées y compris les utilisations éventuelles de ressources génétiques et de leurs produits ou dérivés aux termes de l'accord (recherche, reproduction, commercialisation, etc.) ;
 - identification des modalités ayant trait à la déclaration aux fins d'information et d'autorisation de changement d'utilisation par rapport à l'utilisation initialement envisagée au moment de l'accès ;
 - définition des modalités visant les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux conditions connexes ;
 - définition des clauses des accords de partage des avantages, y compris les engagements aux fins de partage des avantages monétaires et non monétaires ;
 - définition des dispositions relatives au transfert vers des tierces parties et conditions s'y rapportant ;
 - définition des responsabilités en matière d'impact sur l'environnement ;
 - définition des mesures incitatives à la conservation et à la gestion durable des RG ;
 - définition des dispositions diverses et finales.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS GENERALES

En définitive, il apparaît que malgré l'adhésion du Cameroun à la plupart des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs à l'APA, les mécanismes prévus par ces textes sont loin d'être entièrement traduits dans l'ordre juridique interne.

Lorsqu'on connaît le riche potentiel de ce pays en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés, on ne peut que déplorer cet état de choses, qui ne permet pas au Cameroun de profiter de façon optimale de ces ressources et savoirs traditionnels. Il revient aux parties prenantes d'accueillir favorablement le présent document de stratégie, dont la mise en œuvre devrait intervenir dans les meilleurs délais.

Le chantier le plus important dans le processus APA demeure l'élaboration de la législation nationale spécifique en capitalisant les obligations de la CDB, du protocole de Nagoya sur l'APA, de la stratégie APA des pays de la COMIFAC entre autres.

Au regard de ce qui précède, nous recommandons:

Au MINEPDED de :

- mener le plaidoyer auprès des parlementaires en vue de la ratification du protocole de Nagoya sur APA lié à la CDB ;
- organiser une table ronde des bailleurs de fonds sur l'APA pour son financement ;
- élaborer *une stratégie de financement* du processus APA qui va faciliter la mobilisation des ressources financières internes, externes et novatrices ;
- prévoir le financement des activités APA dans les budgets du

MINEPDED ;

- développer un programme national APA et le faire adopter par le parlement avec un budget conséquent pour sa mise en œuvre efficace ;
- élaborer une loi nationale spécifique APA ;
- développer les mesures incitatives pour encourager l'implication effective du secteur privé dans le processus APA ;
- renforcer les capacités des CL et PA pour l'appropriation des objectifs de la stratégie, dans le but de favoriser leur implication effective dans l'implémentation du projet APA ainsi que celles des autres parties prenantes ;

Au Point Focal de APA de :

- prendre en collaboration avec le Point Focal CDB les dispositions nécessaires pour :
 - ✓ assurer la diffusion et le suivi de la mise en œuvre de la présente stratégie ;
 - ✓ mener des campagnes d'information et de sensibilisation des différentes parties prenantes afin de faciliter leur participation au processus.

Aux Partenaires au développement de :

- soutenir la mise en œuvre de la présente stratégie par un financement adéquat.

Aux autres Parties Prenantes de :

- s'impliquer activement dans l'implémentation de la stratégie ;
- prendre des dispositions nécessaires pour la recherche de financement.

La stratégie étant un document dynamique, elle sera évaluée et révisée tous les cinq ans.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

A. Documents exploités

1. **Blakeney, M. & Mengiste, G. (2011)**, *Intellectual Property Policy Formulation in LDCs in Sub Saharan Africa*, African Journal of International and Comparative Law, 19:1, pp. 66-98.
2. **COMIFAC (2010)**, Stratégie des pays de l'espace COMIFAC relative à l'Accès aux ressources biologiques/génétiques et au Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation.
3. **Ekpere, J. A. (2001)**, *The African Model Law: The Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Biological Resources, An Explanatory booklet*, Organisation of African Unity.
4. **Kamau, E. C. & Winter, G. (Eds) (2009)**, *Genetic Resources, Traditional Knowledge and the Law: Solutions for Access and Benefit Sharing*, London: Earthscan.
5. **Kerry, T. K. & Wells, A. (Undated)**, *Preparing a National Strategy on Access to Genetic Resources and benefit-Sharing*, Royal Botanic Garden, Kew.
6. **Kerry, T. K. & Laird, S. (1999)**, *The Commercial Use of Biodiversity: Access to genetic Resources and Benefit- Sharing*, Earthscan UK &USA.
7. **Mahop, M. T. (2010)**, *Intellectual Property, Community Rights and Human Rights: the Biological and Genetic Resources from Developing Countries*, Routledge: London & New York.
8. **MINEP (2009)**, Stratégie et plan d'action national sur la biodiversité.
9. **MINEP (2009)**, 4^e Rapport annuel sur la diversité biologique au Cameroun.
10. **MINEP (2011)**, Rapport de l'étude sur l'état de lieux de la prise en compte de l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans les lois et textes réglementaires au Cameroun ;
11. **MINEPAT (2009)**, Document de stratégie pour la croissance et l'emploi ;

12. **MINEPAT (2009)**, Vision 2035 ;
13. **OMPI, Secrétariat (2002)**, Eléments constitutifs d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels', Comité Intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques aux savoirs traditionnels et au folklore. Genève : Quatrième session ;
14. **Robinson, D.F. (2010)**, *Confronting Biopiracy : Challenges, Cases and International Debates*, London : Earthscan.
15. **Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2011)**. Kit d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages : Fiches techniques de la série ABS ;
16. **Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2010)**. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
17. **Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2002)**. Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Montréal : Secrétariat de la convention sur la diversité biologique ;
18. **Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (2002)**. Convention sur la diversité biologique ;
19. **Société internationale d'ethnobiologie (2006)**. Code de déontologie (avec 2008 additions) ;
20. **WWF International Discussion Paper (1998)**, Measures to Control Access and Promote Benefit-Sharing: A Selection of Case Studies.

B. Sites Web consultés :

<http://www.cbd.int>

<http://ethnobiology.net/code-of-ethics/>

<http://abs.scnat.ch>

http://www.econbot.org/pdf/SEB_professional_ethics.pdf

<http://www.sfaa.net/sfaaethic.html>

<http://bio.org/ip/international/200507guide.asp>

<http://www.dfg.de>

<http://www.ifpma.org/Issues/CBD>

<http://www.iisd.org/abs/>

<http://www.planttreaty.org>

<http://www.fao.org/docrep>

<http://www.belspo.be/bccm/mosaicc>

Quelques plantes utiles au Cameroun



Aloé Ferox Miller
(Aloès vera)



Zingiber officinale
(Gingembre)



Moringa oleifera
(Moringa)



Psidium Guajava
(Goyavier)



Butyrospermum Parkii
(Karité)



Azadirachta Indica
(Nime)



Ananas Comusus
(Ananas)



Panax Ginseng
(Ginseng)



Gnetum Africana
(Eru/Okok)



Elaeis Guineensis
(Palmier à huile)



Irvingia Gabonensis
(Manguier sauvage)



Garcinia Kola
(Bitter-kola)

LES OBLIGATIONS A L'ACCES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES (APA) AU CAMEROUN

Assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est indispensable pour la conservation et la gestion durable des ressources naturelles au Cameroun

L'engagement du Cameroun dans la sauvegarde et l'utilisation durable de sa riche biodiversité se traduit par la ratification en 1994 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le Protocole de Carthagena sur la Biosécurité en 2004.

La Convention sur la Diversité Biologique oblige les parties à prendre les mesures nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, afin de contribuer à la conservation et la gestion durable des ressources naturelles.

L'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au Consentement Préalable donne en Connaissance de Cause (CPCC) de la partie qui fournit lesdites ressources.

Lorsque la connaissance traditionnelle est associée aux ressources génétiques, l'accès aux connaissances traditionnelles doit faire l'objet d'un Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause de la part des détenteurs des connaissances sous Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA).

Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires pour l'utilisation des ressources génétiques à des fins scientifiques, pharmaceutiques, commerciales ou à d'autres fins.

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

TEXTE ET ANNEXE



Le Cameroun a été sélectionné aux côtés de cinq autres pays d'Afrique (Kenya, Madagascar, Mozambique, Sénégal et Afrique du Sud) par le FEM/PNUE comme bénéficiaire du projet d'appui au développement et à la mise en œuvre des politiques sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA) en Afrique. Ce projet est mis en œuvre dans le cadre de l'Initiative pour le renforcement des capacités APA pour l'Afrique, dans le but d'engager les activités devant conduire au développement d'un cadre national APA. L'exécution de ce projet est coordonnée par le MINEPDED qui est appelé à définir une stratégie lui permettant de mettre en place un cadre national APA. C'est dans cette optique que le présent document a été élaboré de manière participative.

Contact:

Coordination du projet

B.P.: 320 Yaoundé Téléphone: +237 22 22 87 35 / 77 28 82 99 Fax: +237 22 23 60 51 /

E-mail: absminep@yahoo.com / joelfouka@yahoo.fr

MINEPDED